

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

—
P R E F E C T U R E D E L A D O R D O G N E

—
P R E F E C T U R E D E L A G I R O N D E

872241

LE PREFET,
Commissaire de la République
du Département de la DORDOGNE,

LE PREFET,
Commissaire de la République
de la Région Aquitaine
Commissaire de la République
du Département de la GIRONDE
Chevalier de la Légion d'Honneur

* * *

- VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, ainsi que les textes pris pour son application, notamment le décret n° 87.279 du 16 Avril 1987 portant mesures d'application aux installations classées pour la protection de l'environnement des dispositions de ladite loi ;
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 et du titre Ier de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 78.0786 en date du 6 Juin 1978 autorisant la SA "Papeteries R. SOUSTRE et Fils" à exploiter sur le territoire de la Commune de MOULIN NEUF, une usine productrice de papiers et de cartons à partir de vieux papiers et de pâte mi-chimique achetée, d'une capacité maximale de production de 100 t/jour ;
- VU la demande et les plans annexés, produits par la Société Anonyme des "Papeteries R. SOUSTRE et Fils", dont le siège social est à GOURS - B.P. 4 33660 SAINT SEURIN SUR L'ISLE, en vue d'obtenir l'autorisation :
- d'une part, d'agrandir son établissement, situé pour partie sur le territoire du Département de la DORDOGNE (Commune de MOULIN NEUF) et pour partie sur le territoire du Département de la GIRONDE (Commune de GOURS),
 - et d'autre part, de porter sa capacité de production de cartons de cent à cent soixante quinze tonnes par jour ;
- VU l'ordonnance en date du 15 Décembre 1986 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de BORDEAUX, désignant Monsieur René ESCOFFIER en qualité de Commissaire-Enquêteur chargé de conduire l'enquête publique sur cette affaire ;
- VU l'arrêté d'enquête publique n° 87.0322 pris conjointement le 17 Février 1987 par les Préfets, Commissaires de la République des deux Départements intéressés, en application de l'article 42 du décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 ;
- VU les avis d'enquête publique parus dans deux journaux locaux, tant en DORDOGNE qu'en GIRONDE ;

.../...

- VU les certificats constatant l'affichage des avis d'enquête publique, pendant un mois, dans les Communes de :
- MOULIN NEUF et LE PIZOU en DORDOGNE,
 - GOURS et SAINT ANTOINE SUR L'ISLE en GIRONDE ;
- VU les procès-verbaux de l'enquête publique à laquelle il a été procédé, du 17 MARS au 17 AVRIL 1987, sur le territoire des Communes de MOULIN NEUF et de GOURS ;
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 13 Mai 1987 ;
- VU l'avis des Conseils Municipaux de GOURS, MOULIN NEUF et PIZOU en dates respectives des 10, 21 et 23 Mars 1987 ;
- VU les avis émis par les services administratifs consultés dans les deux Départements intéressés et notamment l'avis de Monsieur le Chef du Service Maritime et de Navigation de la GIRONDE, chargé de la Police des Eaux ;
- VU l'avis émis le 13 Avril 1987 par Monsieur le Ministre de l'Agriculture, consulté en application de l'article 9 de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées en date du 16 Juillet 1987 ;
- VU les avis émis respectivement le 23 Juillet 1987 et le 24 Septembre 1987 par le Conseil Départemental d'Hygiène de la DORDOGNE et de la GIRONDE ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation sollicitée peut être accordée sans danger ou inconvénient pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 ;

- A R R E T E N T -

ARTICLE 1er : La Société des Papeteries R. SOUSTRE et Fils, est autorisée à exploiter, aux conditions du présent arrêté, à MOULIN NEUF, une papeterie comportant les installations suivantes :

Nature de l'installation	Capacité	Rubrique	Régime
Installation de combustion	10 000 th/h	153 bis	A
Dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie	185 m ³ (12 m ³ fictifs)	253	D
Dépôt de papiers usés ou souillés en quantité supérieure à 50 t	4 000 t	329	A
Fabrication de papiers et de cartons	175 t/j	330	A
Préparation de la pâte à papier au moyen de vieux papiers par trituration mécanique	175 t/j	333	A
Installation de compression d'air	90 kw	361 B.2.	D

.../...

1. - Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier fourni par la Société des Papeteries R. SOUSTRE et Fils et aux prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté est accordé pour une production moyenne journalière de 175 tonnes par jour de papier de catégorie 2 (moyenne journalière calculée sur un mois, papier à 90 % de siccité).

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Commissaire de la République avec tous les éléments d'appréciation.

2. - Prévention de la pollution atmosphérique -

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles des émissions et des retombées de gaz, poussières et fumées soient effectués par des organismes compétents aux frais de l'exploitant.

3. - Prévention de la pollution des eaux -

3.1. - Prescriptions de rejet :

3.1.1. - Les caractéristiques des eaux résiduaires rejetées dans l'Isle devront permettre au milieu récepteur de satisfaire les objectifs de qualités qui lui sont assignés.

Le rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine d'eaux résiduaires même traitées est interdit.

3.1.2. A la date de notification du présent arrêté, le flux émis par les installations devra présenter les caractéristiques maximales suivantes :

	Maximum journalier		Moyenne journalière mensuelle	
	Pollution spécifique	Pollution journalière	Pollution spécifique	Pollution journalière
MEST (norme NF/T 90.105)	3 kg/t	450 kg/j	2 kg/t	300 kg/j
DBO5 (norme NF/T 90.103)	9 kg/t	1350 kg/j	6 kg/t	900 kg/j
DCO (norme NF/T 90.101)	16 kg/t	2400 kg/j	11 kg/t	1650 kg/j
Consommation d'eau	18 m ³ /t	2700 m ³ /j	12 m ³ /t	1800 m ³ /j

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30° C

3.1.3. L'industriel devra réaliser pour le 31 Décembre 1987 une campagne de mesures permettant de déterminer les flux de pollution au niveau de chaque atelier ou partie d'atelier, et faisant la distinction entre :

.../...

- eaux de fabrication,
- eaux de refroidissement,
- eaux vannes,
- autres eaux.

Cette campagne portera sur les paramètres suivants :

- M.E.S.T.
- D.B.O.
- D.C.O.
- Débits.

Les résultats en seront immédiatement communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées, accompagnés des documents mentionnés au point 3.4.7.

3.1.4. Sur la base de cette campagne de mesures, une étude technico-économique devra être présentée au 31 Décembre 1987.

Cette étude définira les dispositifs à mettre en oeuvre permettant de respecter, au 31 Décembre 1989, les objectifs de rejets suivants :

	Maximum journalier	Moyenne journalière mensuelle
M.E.S.	3 kg/t et 450 kg/j	1,5 kg/t et 225 kg/j
D.B.O.	3 kg/t et 450 kg/j	1,5 kg/t et 225 kg/j
D.C.O.	A définir	
Consommation d'eau	20 m ³ /t et 3500 m ³ /j	10 m ³ /t et 1750 m ³ /j

Le coût et l'échéancier de mise en place de ces dispositifs devront être joints à cette étude.

3.2. - Prévention des pollutions accidentelles :

3.2.1. Toutes dispositions seront prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement afin que ces fuites ne puissent gagner le milieu naturel ou les installations d'épuration des eaux usées.

3.2.2. Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacité de l'usine (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc. ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

3.2.3. Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage, pourront, selon leur nature :

- soit être réintroduites dans le réseau d'égouts à condition de ne pas apporter de perturbation au fonctionnement des installations d'épuration,
- soit être mises dans une décharge autorisée admettant ce type de produit,
- soit être confiées à une entreprise spécialisée dans le transport et l'élimination des déchets.

3.2.4. Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art.

Ils devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

.../...

Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Il seront installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

3.2.5. Un plan de l'ensemble des égoûts de l'usine, des circuits et réservoirs sera tenu à jour par l'industriel ; les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

Un diagramme des circulations et des débits d'eau entrant et sortant de l'installation sera également tenu à jour.

3.3. Eaux vannes - Eaux usées :

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines seront collectées puis renvoyées dans un réseau public d'assainissement.

3.4. Contrôle des rejets :

3.4.1. Toute pompe servant au prélèvement d'eau de nappe ou de surface sera munie d'un compteur volumétrique ou à défaut d'un compteur horaire totalisateur qui permettra de connaître la quantité d'eau prélevée, ces compteurs seront relevés au moins une fois par an et les chiffres consignés sur un registre.

3.4.2. Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet devront permettre, en des points judicieusement choisis des réseaux d'égoûts, et notamment aux points de rejet dans le milieu naturel, de procéder à tout moment, à des mesures de débit et à des prélèvements de liquides.

3.4.3. Sur chacun des points de rejet dans ce milieu naturel, ou à l'égoût, l'exploitant constituera quotidiennement un échantillon moyen journalier représentatif de l'effluent rejeté.

3.4.4. Les échantillons ainsi constitués feront chacun l'objet, le plus tôt possible après leur prélèvement, des déterminations suivantes :

- pH
- D.C.O.
- M.E.S.

En outre, une fois par semaine, l'échantillon fera l'objet de la détermination de la DBO_5 , et une fois par semestre, des déterminations suivantes :

- Cr,
- Pb.

Si après une période d'observation d'au moins dix-huit mois il apparaît une corrélation satisfaisante entre la DBO_5 et un ou plusieurs des autres paramètres visés ci-dessus, l'Inspecteur des Installations Classées pourra autoriser l'espacement des déterminations prévues pour la DBO_5 , ou encore la substitution de certaines déterminations à celles de la DBO_5 .

L'Inspecteur des Installations Classées pourra ajouter à cette liste d'autres paramètres.

Les déterminations pourront être effectuées dans le laboratoire de l'usine ou dans un laboratoire extérieur aux frais de l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des vérifications soient effectuées par un laboratoire agréé, les frais entraînés étant à la charge de l'exploitant.

Les résultats des déterminations, accompagnés de la production mensuelle et des débits journaliers correspondants, seront adressés tous les mois à l'inspecteur des installations classées. Ils seront, en outre, communiqués au service chargé de la police des eaux sur simple demande.

3.4.5. L'inspecteur des installations classées pourra demander la mise en place :

- d'un appareil de prélèvement automatique d'échantillon d'eau,
- d'appareils automatiques de mesures en continu avec enregistrement des paramètres suivants :

- . débit
- . pH
- . température
- . résistivité

3.4.6. Les résultats d'analyses et les enregistrements des appareils automatiques seront conservés par l'exploitant pendant 5 ans au moins et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.4.7. Un plan de l'ensemble des égoûts de l'usine et des circuits et réservoirs de secours sera tenu à jour par l'industriel, les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

Un diagramme des circulations et des débits d'eau entrant et sortant de l'usine ("flow sheet") sera également tenu à jour.

4. - Bruit -

4.1. - L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection lui sont applicables.

4.2. - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au titre du décret du 18 Avril 1969).

4.3. - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.4. - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au plan et au tableau ci-joints qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles (voir 1-3, 3e alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 Août 1985).

Points de mesure	Emplacement	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit (en dB _A)		
			Jour	Période intermédiaire	Nuit
A	Limite de propriété Sud Usine	Zone rurale comportant quelques écarts	65	60	55

4.5. - L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou par une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

4.6. - L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5. - Déchets -

5.1. - L'exploitant devra éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

5.2. - L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis trimestriellement à l'inspecteur des installations classées dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 4 Janvier 1985.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3. - Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

.../...

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols seront prises si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

6. - Prévention des risques -

6.1. - Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie.

6.2. - L'établissement sera pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention seront déterminés en accord avec l'inspecteur des installations classées et les services d'incendie et de secours.

6.3. - Les équipements de sécurité et de contrôle, et les moyens d'intervention et de secours devront être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications seront portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.4. - Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident sera remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il sera affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

6.5. - Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences seront tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles spécifieront les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation,
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles énuméreront les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

6.6. - Le personnel appelé à intervenir devra être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par mois au minimum, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches sur le plan d'opération interne.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignés sur le registre prévu à la condition 6.3. ci-dessus.

6.7. - Installations électriques -

Les installations électriques devront être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 (JO du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

6.8. - Appareils à pression :

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 Avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 Janvier 1943 sur les appareils à pression de gaz.

6.9. - Incidents et accidents :

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux devra être consigné sur le registre prévu à la condition 6.3. ci-dessus.

L'exploitant devra déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

6.10. - Tous les ans, l'exploitant adressera à l'inspecteur des installations classées un rapport reprenant si nécessaire les indications portées sur le registre spécial en application des conditions 6.3., 6.6., 6.7. et 6.9. ci-dessus.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

7. - Dépôts de vieux papiers -

7.1. - Le dépôt de vieux papiers sera fractionné en piles de 500 t au maximum et d'une hauteur maximale de 4 mètres.

.../...

- 7.2. Les emplacements des piles seront matérialisés au sol et devront délimiter des allées de circulation d'une largeur minimum de 4 m sur tout leur pourtour.
- 7.3. Ces allées devront être balayées aussi souvent que nécessaire pour en éliminer tout matériau combustible.
- 7.4. Un arrosage des piles sera effectué régulièrement pendant les périodes de forte chaleur.
- 7.5. Il sera interdit de fumer ou d'introduire des articles de fumeur dans toute la zone du dépôt. Cette interdiction sera matérialisée par des panneaux tout autour du dépôt.
- 7.6. Les opérations de chargement et déchargement des véhicules routiers dans le périmètre du dépôt devront être effectuées moteur arrêté.
8. - Protection incendie -
- 8.1. - Dans les six mois qui suivront la notification du présent arrêté, l'exploitant fera réaliser une étude des moyens de défense incendie dont il dispose et des dispositions à prendre pour les améliorer.
8. 2. Cette étude devra être adressée aux services d'incendie et de secours dont relève la Papeterie, qui pourront imposer toutes dispositions permettant la prévention ou la lutte contre un sinistre.
9. - L'industriel remettra à l'Inspecteur des Installations Classées, sur simple requête de sa part, la liste et les quantités de matières premières et d'adjuvants utilisés par l'usine pendant l'année précédent cette requête.

ARTICLE 2 : Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas ni en aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée au titre de la loi du 19 Juillet 1976. Elle ne dispense donc pas le permissionnaire de solliciter également les autorisations qui pourraient lui être nécessaires en vertu d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et, notamment, le permis de construire ainsi que l'autorisation de prise d'eau dans l'Isle.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 5 : L'exploitant devra se soumettre à la visite de ses installations par l'Inspecteur des Installations Classées et par tous les agents commis à cet effet par l'Administration préfectorale.

ARTICLE 6 : Il est expressément défendu au permissionnaire de donner aucune extension à ses installations et d'y apporter aucune modification de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 7 : La présente permission se trouverait périmée de plein droit si les installations étaient transférées sur un autre emplacement, si leur exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans, ou s'il s'écoulait un délai de trois ans avant leur mise en activité.

.../...

ARTICLE 8 : Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'Administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

ARTICLE 9 : Le permissionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

ARTICLE 10 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Maire de GOURS qui demeure chargé de la notifier à l'intéressé.

Une ampliation sera déposée en Mairies de GOURS et MOULIN NEUF, aux fins de communication à toute personne intéressée qui en fera la demande.

ARTICLE 12 : Messieurs les Maires de GOURS et MOULIN NEUF sont également chargés de faire afficher à la porte de leur Mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté indiquant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est tenue à la disposition de toute personne intéressée, aux archives communales.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux de chaque Département concerné.

ARTICLE 13 : MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures de la DORDOGNE et de la GIRONDE,
M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de BERGERAC et M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de LIBOURNE,
MM. les Maires de MOULIN NEUF et de GOURS,
M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées,
MM. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la DORDOGNE et de la GIRONDE,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la DORDOGNE et de la GIRONDE,
et tous Officiers de Police Judiciaire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A PERIGUEUX , le 22 DEC 1987

Le Préfet,
Commissaire de la République
du Département de la DORDOGNE,

Le Préfet,
Commissaire de la République
du Département de la GIRONDE,

Pour ampliation
Pour le Préfet, Commissaire de la République
et par délégation
Le Directeur des affaires décentralisées

Pour le Préfet, Commissaire de la République
et par délégation
Pour le Préfet, Commissaire de la République
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pour le Commissaire de la République,
Le Secrétaire Général, p.i

George GAUBAT

Signé : Bernard JOUINEAU

Bernard JOUINEAU

Pierre PUYRENIER

